



SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Le 9 Mai 2012

Madame Jarry Martine
Secrétaire départementale

Monsieur l'Inspecteur
départemental de l'Education Nationale
de La Tour du Pin

objet : votre note de service du 2 avril 2011

Monsieur l'Inspecteur,

Des collègues nous ont alertés au sujet de certains passages de votre note de service du 2 avril dernier concernant les parcours scolaires. Nous l'avons lue attentivement, et vous demandons de prendre en considération notre point de vue argumenté.

Les parcours scolaires sont définis par la loi d'orientation de 2005. Vous l'écrivez en préambule : *"les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations. La connaissance précise des acquis des élèves et la marge de progrès guident alors la réflexion des équipes pour proposer un passage, un redoublement ou un saut de classe"*.

Et l'article D.321-6 précise : *"Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un PPRE est mis en place. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe."*

C'est le conseil de cycle qui propose à la famille le déroulement envisagé de la scolarité de l'élève suivant un calendrier arrêté par la Directrice Académique, ce que vous rappelez d'ailleurs dans votre note de service, paragraphe "école élémentaire". Si la famille s'oppose à la proposition du conseil de cycle et que celui-ci la maintient, elle peut faire appel et saisir la Commission Départementale d'Appel. Le conseil de cycle devra alors suivre la décision de celle-ci.

Dans le sous-paragraphe concernant les parcours scolaires à propos de l'école maternelle, vous citez en référence l'article L.112-1. Cet article traite **uniquement** des enfants handicapés ou atteints d'une maladie invalidante. Votre affirmation qu'aucun élève fréquentant l'école maternelle ne peut être maintenu sauf dans le cadre d'un PPS est donc contraire à la réglementation, qui le prévoit : il n'y a pas plus d'interdiction de redoublement que d'impossibilité de passage anticipé pour un élève en maternelle.

Ajoutons que ce n'est pas l'existence d'un PPRE (dont nous rappelons qu'il ne s'agit pas d'un document contractuel à signer par l'enseignant ou/et le directeur.) qui permettrait le maintien, celui-ci étant mis en place pour tout élève ayant un an de retard dans sa scolarité.

Concernant le chapitre consacré aux liaisons, vous écrivez : *"Les enseignants de l'école maternelle et ceux du cycle des apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire **doivent travailler ensemble, en particulier au sein des conseils des maîtres du cycle.**"*

.../...



Pourtant, pour les personnels enseignants des écoles, le seul cadre réglementaire existant est celui fixé par :

- **le décret du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des PE,**
- **le décret du 6 septembre 1990 relatif aux obligations de service des PE,**
- **la note de service du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service du 2 novembre 1994 qui fixe les conditions de l'inspection individuelle,**
- **le décret du 30 juillet 2008.**

Il n'y a dans ces textes aucune obligation pour les collègues de "*travailler ensemble*" : ils décident toujours librement de ce qui leur convient le mieux.

De même, lorsque vous demandez aux collègues de conduire ces liaisons sur le volume horaire dégagé par la journée de solidarité, cela n'est pas conforme aux textes qui réglementent cette journée (organisée par la circulaire n°2161 du 9 mai 2008). La circulaire du B.O.43 de novembre 2005 définit l'organisation en temps de cette journée mais pas dans le contenu. En conséquence, votre proposition de travail ne peut être qu'une proposition.

Toujours dans ce même paragraphe, vous évoquez "les fiches passerelles ou de passage", aussi bien de la GS vers le CP que du CM2 vers le collège.

Vous faites très certainement référence à la circulaire de rentrée qui dans son point 1 fait état de PPRE passerelle... Mais ils ne sont définis par aucun texte.

La circulaire n°2006-138 du 25 août 2006 précise : "*les PPRE concernent les classes de CP et CE1 et tous les élèves maintenus une année supplémentaire quel que soit leur niveau.*" Ils concernent "*les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences identifiées comme étant indispensables par les repères du socle commun à la fin du cycle relève d'un PPRE*".

Le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 stipule : "*lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle*", il est proposé "*notamment un programme personnalisé de réussite*".

Le décret et la circulaire ne font aucune référence à la notion de passage ou de transition entre deux cycles. Ils portent uniquement sur l'appréciation du niveau en fin de cycle. En conséquence, les PPRE passerelle ou de passage ne peuvent pas être imposés.

Monsieur l'Inspecteur, vous comprendrez que notre démarche est motivée par une vigilance nécessaire sur le respect des réglementations en vigueur et du statut de fonctionnaire d'Etat des personnels dont nous constatons les remises en cause de plus en plus fréquentes par des pressions ministérielles.

Veillez recevoir, Monsieur l'Inspecteur, mes respectueuses salutations.

Martine Jarry



Le SNUDI FO portera ce courrier à la connaissance de tous les collègues de la circonscription.